



Formation - Analyse de pratiques professionnelle

Bilan de compétences – Bilan professionnel – Orientation professionnelle

REGLEMENT INTERIEUR ORGANISME DE FORMATION

Article 1 : Objet et champ d'application

OM Perspectives, appelé « organisme de formation » est un organisme de formation indépendant déclaré sous le numéro d'activité 76341034634. Son siège social est situé 5, Avenue de la Méditerranée, 34 920 Le Crès.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages, appelés « les bénéficiaires », organisés par OM Perspectives dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Le présent règlement est conforme aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 et R 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les bénéficiaires participant à une action de formation organisée par OM Perspectives.

Personnes concernées : Le présent Règlement s'applique à tous les bénéficiaires inscrits à une session de formation dispensée par Om Perspectives et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque bénéficiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par OM Perspectives et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas de non-observation de ce dernier.

Lieu de la formation : La formation a lieu :

- soit dans les locaux de Om Perspectives ou dans les locaux adaptés externes loués à cet effet
- soit à distance,
- soit en formule « mixte » (en partie en présentiel et en partie à distance).

Le présent Règlement s'applique dans tous les cas.

Article 2 : Dispositions générales

Conformément aux articles L. 6352-3 et suivants du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables en cas de dérogation au respect de ces règles par les bénéficiaires aux formations et les sanctions qui en découlent.

Tout bénéficiaire en cours de formation ou bilan de compétences doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 : Hygiène et sécurité

Chaque bénéficiaire doit, veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celle des autres personnes en vigueur dans l'établissement où sont dispensées les formations par Caminoscope Associés.

Lorsque les formations se déroulent dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, en application de l'article L. 6352-3 du code du travail.

Les consignes de sécurité sanitaires en vigueur sont appliquées selon les recommandations gouvernementales.

Article 4 : Alcool et autres

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Il est interdit aux bénéficiaires d'apporter des boissons alcoolisées sur les lieux de formation. Il est en outre interdit de pénétrer sur les lieux du stage en état d'ivresse.

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux dans lesquels se déroule la formation.

Il est également interdit aux bénéficiaires, sauf autorisation spéciale, de prendre leur repas dans les salles où sont organisés les stages.

Article 5 : Consignes d'incendie

Dans le local d'Om Perspectives et dans les locaux loués pour la réalisation des formations et ayant statut d'ERP, conformément aux articles L. 4227-37 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les bénéficiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le bénéficiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R.6342-1 du code du travail, l'accident survenu au bénéficiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 : Tenue et comportement

Les bénéficiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 8 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés conjointement par Om Perspectives et les bénéficiaires et, dans le cas de formations ou bilans réalisés sur le temps de travail avec l'accord de l'entreprise « donneur d'ordre ». Ils font l'objet de convocations adressées par voie électronique soit à l'occasion de la remise du programme de formation, soit entre deux entretiens. Les bénéficiaires sont tenus de respecter ces horaires. Om Perspectives se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le bénéficiaire d'en avertir soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation.

Les bénéficiaires sont tenus de signer une feuille de présence pendant toute la durée de la formation.

Article 9 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de Om Perspectives les bénéficiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierce personne à l'organisme.

Article 10 : Usage du matériel

Chaque bénéficiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation et de l'utiliser conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le bénéficiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Les documents pédagogiques remis pendant les formations sont protégés par les droits d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation de l'organisme de formation, est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés que dans un objectif personnel.

Les photos prises lors de la formation et les supports pédagogiques ne peuvent pas être utilisés dans la communication des bénéficiaires sur les réseaux sociaux ou sites internet sans accord préalable écrit de Om Perspectives.

Article 11 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer, de filmer, de copier, télécharger, modifier, reproduire, poster, distribuer, transmettre ou vendre, de quelque manière que ce soit, les contenus et tout ou partie, des données et informations consultées, extraites ou fournies dans le cadre des sessions de formation.

En distanciel : si une séance doit être enregistrée, le formateur demandera l'aval de tous les apprenants ou bénéficiaires et en indiquera la raison et la destination.

Article 12 : Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des bénéficiaires

OM Perspectives décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés dans les locaux où se déroule la formation ou le bilan de compétences.

Article 13 : Représentation des apprenants

Toute formation comprenant plus de 500h de cours donnera lieu à des élections des représentants des élèves. Celles-ci se dérouleront entre le 30ème et le 45ème jours de formation. A l'issue de celles-ci, 2 élus représenteront les élèves auprès de la Direction dès que cela s'avèrera utile.

Article 14 : Sanctions

Tout manquement de l'apprenant ou du bénéficiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de la formation ou son représentant. Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le formateur et le chef d'entreprise.

Tout agissement considéré comme fautif par le formateur et le chef d'entreprise pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions désignées ci-dessous :

- soit en un avertissement ;
- soit en une blâme ou rappel à l'ordre ;
- soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Article 15 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée à le bénéficiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de OM Perspectives envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un bénéficiaire dans une formation ou bilan de compétences, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de la société OM Perspective convoque le bénéficiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge « remis en mains propres ».

- Au cours de l'entretien, le bénéficiaire peut se faire assister par une personne de son choix, formé ou salarié de son entreprise. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.
- Le responsable de la société OM Perspectives indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'apprenant ou bénéficiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Article 16 : Dispositions diverses

A la fin de chaque formation, le bénéficiaire se voit adresser un questionnaire de satisfaction qu'il doit remplir et renvoyer. Une attestation de fin de formation et un certificat de réalisation de bilan de compétences seront ensuite délivrés au bénéficiaire.

Article 17 : Entrée en vigueur

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de Om Perspectives ; il est transmis aux bénéficiaires avant la formation.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 11 novembre 2021.

Date :

Le bénéficiaire

« Bon pour respect du présent règlement »

Signature

Agata RIBAY

OM Perspectives SARL

Signature

OM PERSPECTIVES SARL
Espace Développement Professionnel
Coaching - Conseil - Formation
Agata RIBAY
5 avenue de la Méditerranée - 34920 LE CRÈS
Tél. +33 6 11 42 17 80 - E-mail: agata.ribay@om-perspectives.com
Siret: 823 751 482 0014

